

L'effet négatif du principe de compétence-compétence : entre rigueur jurisprudentielle et clarification législative

Le 13 mai 2026, la cour d'appel de Paris a rendu un arrêt rappelant la portée de l'effet négatif du principe de compétence-compétence en arbitrage ainsi que les limites du contrôle *prima-facie* de la convention d'arbitrage exercé par le juge. Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence désormais bien établie en la matière¹.

Pourtant, face à cette rigueur jurisprudentielle, la Chancellerie a, pour la première fois depuis 2011, procédé à une réforme de certaines dispositions du droit de l'arbitrage par la publication d'un nouveau décret le 6 août dernier².

Si la Chancellerie avance avec précaution pour moderniser la procédure arbitrale sans froisser le libéralisme qui fait de Paris l'une des grandes places de l'arbitrage, cette réforme, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027³, vient modifier la rédaction de l'article 1448 du code de procédure civile, propre au principe de compétence-compétence.

L'interrogation est donc de savoir si cette réforme consolide ou fragilise l'effet négatif de ce principe.

Dans sa version actuellement en vigueur, le premier alinéa de l'article 1448 du code de procédure civile pose le principe selon lequel le juge étatique doit se déclarer incompétent dès lors qu'un litige relève d'une convention d'arbitrage, sauf si le tribunal n'est pas encore saisi et si ladite convention est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

L'application de ce principe a été au cœur du contentieux opposant Carrefour à l'association des franchisés Carrefour (AFC) devant le tribunal de commerce de Rennes⁴, puis devant la juridiction spécialisée de la cour d'appel de Paris. En effet, l'AFC, rejointe par l'intervention du ministère de l'économie, a assigné Carrefour notamment pour des pratiques abusives dans les contrats de franchises, lesquels contiennent chacun une clause d'arbitrage.

Suite au jugement rendu le 3 juillet 2025 par le tribunal de commerce de Rennes qui s'était déclaré compétent, Carrefour a interjeté appel. En effet, les juges consulaires ont décidé, au visa de l'article 1448 du code de procédure civile que la clause compromissoire invoquée par Carrefour était manifestement inapplicable et non opposable à l'AFC car cette dernière était tierce aux contrats liant les franchisés aux sociétés du groupe Carrefour, que cette association

¹ Cour d'appel de Paris, 13 mai 2026, pôle 5, ch.4, n° 25/12103 (Carrefour c. l'AFC)

² Décret n° 2026-741 du 6 août 2026 portant diverses mesures de clarification et modernisation de la procédure arbitrale

³ Article 22 du décret n°2026-741 du 6 août 2026

⁴ Tribunal de commerce/TAE de Rennes, 3 juillet 2025, n°2023F00454

agissait de manière autonome, non pas en représentation individuelle de ses membres mais dans leur intérêt collectif et que leurs demandes visaient une cessation de pratique restrictive de concurrence et de faire réputer certaines clauses des contrats non écrites.

La cour d'appel de Paris a, quant à elle, infirmé le jugement rendu en rappelant que « *La nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage doit être évidente, incontestable, décelable prima facie et ne doit pas nécessiter pour le juge étatique une interprétation des faits ou de la volonté des parties ou encore un contrôle substantiel et approfondi* ». Elle a conclu en précisant que l'appréciation des motifs effectuée par le tribunal de commerce de Rennes supposait un examen substantiel et approfondi relevant par priorité de la compétence du tribunal arbitral quand bien même celui-ci n'était pas encore saisi.

On constate ainsi que la cour d'appel a opposé l'efficacité des clauses compromissoires individuelles à une action collective intentée par une association tierce aux contrats et soutenue par l'Etat. La cour d'appel s'aligne une fois de plus sur la jurisprudence rendue en la matière⁵ en renforçant le caractère protecteur des conventions d'arbitrage, au risque de faire obstacle à l'action d'un tiers.

En réponse à l'arrêt rendu par le juge d'appel, l'AFC a annoncé son intention de se pourvoir en cassation en confirmant ses prétentions selon lesquelles la justice étatique est seule compétente pour trancher ce litige dès lors qu'aucun contrat n'a été signé entre l'AFC et Carrefour et que l'action de l'association est autonome de celle de ses adhérents.

Que va-t-il donc advenir de cette procédure entre la saisine du tribunal arbitral qui pourrait, le cas échéant, rendre une sentence partielle sur sa compétence et la décision, *in fine*, de la Cour de cassation qui pourrait confirmer définitivement la compétence du tribunal arbitral ou renvoyer l'affaire devant une nouvelle cour d'appel pour être rejugée.

La question reste donc en suspens alors que quelques mois plus tard, est publié au journal officiel le nouveau décret du 6 août 2026, tendant à clarifier et moderniser la pratique de l'arbitrage.

A cet égard, l'article 2 du décret indique que l'article 1448 précité est modifié. Désormais, le premier alinéa dispose que « *lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si :*

- 1° le tribunal arbitral n'est pas encore saisi à la date à laquelle la juridiction de l'Etat est saisie et ;*
- 2° la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. »*

Si la Chancellerie a décidé de fluidifier la lecture des deux conditions cumulatives de l'effet négatif du principe, elle a également pris le soin de préciser la date à laquelle il convient de se positionner afin de déterminer si le tribunal est, ou n'est pas, encore saisi.

Sur ce point, la circulaire de présentation du décret⁶ du 7 août 2026 a expliqué que « *l'article 2 du décret clarifie ce point en prévoyant désormais à l'article 1448 que c'est à la date à laquelle il*

⁵ Cour d'appel de Paris, 14 octobre 2025, pôle 5, ch. 16, n°24/17093 (Vertu)

⁶ Circulaire de présentation du décret n° 2026-741 du 6 août 2026 portant diverses mesures de clarification et modernisation de la procédure arbitrale

a été saisi que le juge étatique apprécie si le tribunal arbitral n'a pas encore été saisi. Ce choix évite une course à la constitution d'un tribunal arbitral aux seules fins de blocage de la compétence du juge judiciaire en cours d'instance et dispense le juge d'une réévaluation de la situation en cours d'instance ».

Cette modification n'est donc pas seulement purement formelle ; elle met fin aux interprétations incertaines nées du silence d'un texte. Fallait-il examiner la saisine du tribunal arbitral à la date de saisine du juge ou à la date où ce dernier rend sa décision par analogie avec le régime des fins de non-recevoir⁷ ?

Si l'intention de la Chancellerie était d'éviter les manœuvres dilatoires ou une course à la saisine du tribunal arbitral, ce choix peut soulever quelques réserves en pratique compte tenu notamment de la lenteur habituelle des juridictions étatiques pour statuer sur une question d'incompétence, risquant ainsi de prolonger les délais de la procédure. En privilégiant la saisine initiale de la juridiction de l'Etat, la Chancellerie fait ainsi primer la rigueur de la procédure juridictionnelle sur la célérité réelle des modes alternatifs de règlement des différends.

Le premier alinéa de l'article 1448 n'est pas le seul à avoir été modifié puisqu'il est désormais indiqué aux alinéas suivants : « *Toute stipulation contraire à la règle édictée aux alinéas précédents doit être expresse et non équivoque* » en lieu et place de l'ancienne rédaction : « *Toute stipulation contraire au présent article est réputée non écrite* ».

Cette modification est étonnante puisqu'elle va désormais permettre aux parties de déroger à l'effet négatif du principe, pourtant défendu avec ferveur par la jurisprudence actuelle en matière d'arbitrage interne, sans pour autant modifier de quelque manière que ce soit la possibilité pour le juge de soulever d'office son incompétence.

Sans doute faut-il y voir une volonté assumée de la Chancellerie de réduire l'écart pouvant exister entre les régimes de l'arbitrage interne et international⁸ où effectivement, en application de l'article 1506 du code de procédure civile, ont un caractère simplement supplétif les dispositions de l'article 1448 du même code et où la dérogation à ce principe doit être expresse et non équivoque⁹. On s'interroge donc, une fois de plus, sur la ligne directrice du législateur de moderniser la procédure arbitrale tout en permettant aux parties ayant choisi l'arbitrage de pouvoir y déroger au profit d'une justice étatique.

Enfin, il convient de s'attarder sur la rédaction de l'article 22 dudit décret qui fixe l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, non sans exception. En effet, s'il est indiqué que le décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027, le premier paragraphe indique : « *les dispositions [de l'article 1448] s'appliquent dans leur rédaction issue du présent décret, lorsque la convention d'arbitrage a été conclue après [le 1^{er} janvier 2027]* ».

⁷ Chronique d'arbitrage : la cour d'appel de Paris entre en résistance, 21 janvier 2022, Jérémy Jourdan-Marques

⁸ La circulaire de présentation du décret indique d'ailleurs « L'article 1506, 1° du code de procédure civile renvoie désormais à la totalité de l'article 1448, les régimes en matière d'arbitrage interne et international étant à présent alignés. »

⁹ Cour de cassation, ch.1, 9 mars 2022, n°20-21.572

Il en découle une période de coexistence entre ancien et nouveau régime d'applicabilité de l'article 1448, en fonction de la date de signature des conventions et où, par exemple, les contrats comme ceux de l'affaire opposant Carrefour à l'AFC resteront soumis à l'ancienne rédaction de l'article 1448.

En définitive, l'impact de cette réécriture est nuancé. Sur le terrain procédural, cette clarification législative consolide l'effet négatif du principe en verrouillant la date d'appréciation de la saisine du tribunal arbitral, mettant ainsi fin aux incertitudes éventuelles des professionnels du droit. Cependant, sur le terrain substantiel, la modification de l'article 1448 risque d'affaiblir le principe en ouvrant une brèche conventionnelle à son application, aussi encadrée soit-elle par l'exigence d'une « *stipulation expresse et non équivoque* ». L'apport de l'affaire Carrefour semble ainsi entrer en résonnance avec les modifications apportées par les dispositions du décret qui, sans renier la rigueur jurisprudentielle des juges d'appel, en ont éventuellement relativisé la portée.



Thomas BIDOU
Juriste Senior – Responsable du Pôle MARD
CMAP

Centre de Médiation et d'Arbitrage
39 avenue Franklin Delano Roosevelt
75008 Paris
cmap@cmap.fr
www.cmap.fr